**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L'AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du**

**juge de paix Alfred Johnston**

**Devant :**L’honorable juge Joseph DeFilippis (président)

La juge de paix Kristine Diaz

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

**MOTIFS DE DÉCISION**

Me Scott Fenton

Me Amy Ohler

Fenton Smith Barristers

Avocats chargés de la présentation du dossier

Le juge de paix Alfred Johnston, agit en son propre nom

Chronologie des étapes du processus d’audience :

1. Un résumé de l’historique de l’affaire est indiqué ci-dessous.

2. Le 9 janvier 2018, le juge de paix Johnston a reçu une lettre, au nom du comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), l’informant de la décision d’ordonner la tenue d’une audience.

3. Le 22 février 2018, la greffière a envoyé un courriel au juge de paix, à son adresse électronique judiciaire, pour l’aviser qu’une séance aurait lieu pour fixer la date du début de l’audience. Le courriel lui demandait aussi d’indiquer à la greffière le plus rapidement possible s’il avait mandaté un avocat et, si c’est le cas, de lui donner le nom de l’avocat. Le juge de paix n’a pas répondu.

4. Le 14 mars 2018, la greffière a envoyé un courriel au juge de paix, à son adresse électronique judiciaire, pour lui préciser que la séance de fixation d’une date d’audience aurait lieu le 26 avril 2018. Le courriel expliquait que lors de la séance de fixation d’une date d’audience, l’Avis d’audience est déposé comme pièce et les dates d’audience sont confirmées. Ensuite, le processus devient public. Le juge de paix a été informé qu’il était prévu que l’audience serait fixée au 7 et 8 juin 2018, à Toronto. La greffière a demandé au juge de paix de lui indiquer le plus rapidement possible s’il allait engager un avocat pour qu’elle puisse faire signifier l’Avis d’audience à l’avocat, faute de quoi l’Avis d’audience lui serait signifié directement. Elle a également demandé au juge de paix de confirmer si lui ou son avocat serait présent à la séance de fixation d’une date d’audience, le 26 avril 2018.

5. Le 15 mars 2018, le juge de paix a envoyé un courriel à la greffière dans lequel il déclarait : « Je ne suis pas en mesure de participer à l’audience pour l’instant et je demande l’ajournement de l’affaire jusqu’à ce que je sois en mesure de poursuivre le traitement de l’affaire. »

6. La greffière a répondu au juge de paix par un courriel du même jour, l’informant que lorsque la tenue d’une audience a été ordonnée, la partie qui demande un ajournement doit présenter sa demande formellement devant le comité d’audition. La greffière a informé le juge de paix que comme il semblait qu’il n’ait pas engagé d’avocat, l’Avis d’audience lui sera signifié personnellement. Elle lui a rappelé que la séance de fixation d’une date d’audience était prévue pour le 26 avril 2018, à 9 h 00. Elle a précisé au juge de paix que, conformément aux Procédures, une partie à une audience peut déposer une motion, au plus tard dix jours avant la séance de fixation de la date d’audience, en ce qui concerne n’importe quelle question liée à l’établissement du calendrier. Le juge de paix a également été informé que s’il décidait de présenter une motion, il devrait déposer quatre copies papier de la motion au bureau du Conseil d’évaluation et signifier directement une copie de la motion aux avocats chargés de la présentation.

7. Le 16 mars 2018, le juge de paix a envoyé un courriel à la greffière l’avisant qu’il avait lu la Loi et qu’il n’y trouvait aucune règle concernant la demande d’ajournement. Il a précisé qu’il aimerait déposer une demande d’ajournement et demandait à la greffière de lui expliquer comment procéder. Le juge de paix a ajouté : « J’ai une affaire en cours qui fait l’objet d’une audience le 26 avril et quelques autres au cours des mois qui suivent et je me demande si je devrais annuler selon les conclusions du Conseil. »

8. Le même jour, la greffière a répondu par un courriel adressé au juge de paix, l’informant que le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix* confère au Conseil d’évaluation le droit d’établir des règles de procédure. Elle lui a annexé une copie électronique des Procédures du Conseil d’évaluation et lui a indiqué les dispositions applicables. La greffière lui a aussi demandé l’heure de son audience, le 26 avril, en lui rappelant que la séance de fixation d’une date d’audience dure généralement 20 minutes tout au plus.

9. Le juge de paix a répondu, le 19 mars 2018, en déclarant que l’audience dont il était saisi commençait à 9 h 00, le 26 avril. Il a ajouté : « Je peux l’annuler ainsi que les autres affaires dont je suis saisi à la lumière de la décision du Conseil. Comme je suis un juge de paix autochtone, je sais que notre séminaire annuel aura lieu la première semaine de juin, dont le 5. »

10. Dans un courriel daté du 20 mars 2018, la greffière a informé le juge de paix que la séance de fixation d’une date d’audience ne durerait probablement pas plus de dix minutes et qu’il pourrait y participer par téléphone, pour éviter qu’il n’ajourne l’affaire dont il était saisi. La greffière lui a également confirmé que, selon ce qu’elle savait, le séminaire annuel des juges de paix autochtones était prévu pour la semaine du 30 mai au 1er juin, ce qui ne posait pas de problème pour garder les dates d’audience prévues en juin.

11. Le 29 mars 2018, le juge de paix a remis une lettre au bureau du Conseil d’évaluation, qui indiquait : « Veuillez accepter la présente demande de changement de la date d’audience au motif que cette date a été fixée sans me consulter. » Il a précisé qu’il ne serait pas prêt pour cette séance, car il voulait obtenir des conseils juridiques et espérait être en mesure d’engager un avocat à l’avenir. Le juge de paix a demandé que « la date fixée pour cette audience soit ajournée à une date acceptable pour toutes les parties ».

12. Le 4 avril 2018, la greffière a envoyé au juge de paix, par courriel, une lettre, dans laquelle elle l’informait que s’il souhaitait demander l’ajournement d’une audience, il devait déposer un Avis de motion et des documents à l’appui. La greffière a précisé que les dates d’audience devaient être confirmées par le comité d’audition lors de la séance de fixation de la date d’audience et que si le juge de paix avait engagé un avocat, soit lui soit son avocat pouvait participer à cette séance, en personne ou par téléphone.

13. Le 4 avril 2018, l’avocat chargé de la présentation a envoyé par courriel une lettre au juge de paix, accompagnée d’une copie conforme de l’Avis d’audience. Dans ce courriel, Me Fenton a annoncé qu’il avait été mandaté comme avocat chargé de la présentation du dossier en ce qui concerne l’Avis d’audience qui devait faire l’objet d’une instance devant le comité d’audition, le jeudi 26 avril 2018, et il a précisé le lieu de cette instance. Me Fenton a déclaré au juge de paix ce qui suit : « Le 26 avril 2018, j’ai l’intention de déposer une copie de l’Avis d’audience auprès du comité d’audition puis de demander de fixer une date de conférence préparatoire à l’audience et une date d’audience en vertu de l’article 11.1. » Me Fenton a indiqué qu’il anticipait qu’un jour suffirait pour l’audience. Il a mentionné que la greffière lui avait transmis la lettre du juge de paix que ce dernier avait remis au bureau du Conseil d’évaluation le 29 mars 2018 et lui a expliqué que dans ses observations, le juge de paix pouvait porter à l’attention du comité d’audition, à la première comparution du 26 avril 2018, tout problème de calendrier.

14. L’avocat chargé de la présentation a réitéré au juge de paix qu’il pouvait comparaître en personne ou par l’intermédiaire d’un avocat ou par téléphone, le 26 avril 2018. Me Fenton a demandé au juge de paix, s’il avait engagé un avocat, de lui communiquer le nom et les coordonnées de cet avocat ou de demander à son avocat de contacter le cabinet de Me Fenton. Ce dernier a également prié le juge de paix d’accuser réception de sa lettre et de l’Avis d’audience et de lui indiquer, par courriel si c’était plus pratique, s’il avait l’intention de comparaître le 26 avril 2018.

15. Le 25 avril 2018, le juge de paix a remis une lettre à la réception du Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario. La lettre était adressée au greffier et déclarait : « Comme je sais que je n’ai pas le droit de contacter directement le Conseil d’évaluation des juges de paix ou l’avocat chargé de la présentation, Me Fenton, sauf par l’intermédiaire d’un avocat, je ne peux qu’espérer que les renseignements suivants seront communiqués au Conseil d’évaluation des juges de paix. » Dans la lettre, le juge de paix a reconnu comprendre qu’il devait répondre à la plainte déposée au Conseil d’évaluation et que la tenue d’une audience avait été ordonnée. Il a précisé :

« Après ma dernière expérience devant le Conseil d’évaluation des juges de paix, le traitement que j’y ai subi m’a rendu malade et j’ai été placé sous les soins d’un médecin pendant une brève période.

Comme je sais que je ne serai pas capable de supporter la même procédure une fois de plus, j’ai consacré beaucoup de temps à préparer et planifier ma retraite.

Je suis saisi d’un certain nombre d’affaires que j’aimerais terminer avant mon départ à la retraite. Le dernier dossier sur lequel je dois prononcer mon jugement est prévu pour la fin juillet 2018. J’ai ensuite l’intention de prendre ma retraite. Je me suis renseigné et je sais que la juge en chef exige un avis d’au moins six mois.

Comme je l’ai indiqué plus haut dans ma lettre, j’ai subi des brimades toute ma vie, car je suis le produit de deux minorités. Je suis trop vieux et je n’ai pas la force de me battre.

Je n’ai pas les moyens de payer les honoraires d’un avocat pour m’assister ou me représenter, car je sais que je n’obtiendrai pas d’aide pour payer ces frais.

Je ne suis pas en mesure de comparaître devant le Conseil d’évaluation des juges de paix, car je sais que je ne serai pas capable de supporter le traitement que j’anticipe y subir. Chaque fois que je pense à me présenter devant le Conseil d’évaluation des juges de paix, je suis pris d’une crise de panique et d’appréhension. J’ai même peur d’ouvrir mon courrier. Ce qui explique ce que j’ai joint en annexe.

Je vous prie de croire que la présente est envoyée avec tout mon respect. » [Traduction]

16. Le comité d’audition s’est réuni le 26 avril 2018 et le juge de paix ne s’est pas présenté. La lettre de demande d’ajournement qu’il a déposée avant la réunion démontrait qu’il était au courant de la date de cette séance. Le comité d’audition a ajourné la date de la séance de fixation d’une date d’audience au vendredi 11 mai 2018, à 9 h 00. Le comité d’audition a ordonné à la greffière d’envoyer une lettre au juge de paix pour l’informer de la séance du 11 mai, en lui précisant que lui ou son représentant pouvait se présenter en personne dans la salle de conférences du Conseil d’évaluation ou participer à la séance par téléconférence. Les renseignements nécessaires pour participer par téléconférence étaient indiqués dans la lettre.

17. Le 26 avril 2018, le comité d’audition a relevé que dans la lettre du juge de paix, reçue le 25 avril 2018, ce dernier a indiqué qu’il envisageait de prendre sa retraite et qu’il devait remettre à la juge en chef un avis de six mois. Il indiquait également qu’il avait des problèmes de santé qui l’empêchaient de participer au processus d’audience.

18. Le comité d’audition a fait observer qu’il n’existe aucune règle exigeant qu’un juge de paix remette un avis de six mois de son départ à la retraite; il s’agit d’une ligne directrice. Un juge de paix peut choisir de prendre sa retraite n’importe quand. Si un juge de paix choisit de prendre sa retraite, il peut remettre une lettre au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario ou au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix pour lui annoncer son intention de prendre sa retraite sans demander le statut de juge de paix mandaté sur une base journalière.

19. Le comité d’audition a fait observer que la compétence sur la conduite d’un juge de paix existe tant que le juge de paix n’a pas cessé d’exercer ses fonctions. Si un juge de paix prend sa retraite pendant le processus d’audience, la compétence de tenir l’audience prend fin à la date de prise d’effet du départ à la retraite.

20. Le 26 avril 2018, le comité d’audition a décidé de donner au juge de paix la possibilité de produire d’autres éléments de preuve et a ordonné à la greffière, en consultation avec l’avocat chargé de la présentation, de préparer une lettre, qui sera signifiée au juge de paix, l’invitant, lui et/ou son représentant juridique, à produire les documents suivants, le 11 mai 2018, à la séance de fixation d’une date d’audience :

1. Si le juge de paix prend entièrement sa retraite, une copie de la lettre annonçant son départ à la retraite qu’il a remise à la juge en chef ou à la juge en chef adjointe et qui indique la date de prise d’effet de son départ à la retraite et confirme qu’il ne demande pas le statut de juge de paix mandaté sur une base journalière;

2. Si le juge de paix invoque des motifs de santé pour justifier son incapacité de participer à l’audience, un rapport médical.

21. Même si le comité d’audition savait que le juge de paix avait déjà reçu une copie conforme de l’Avis d’audience par courriel, envoyée par Me Fenton, il a ordonné à la greffière de délivrer un mandat à l’avocate directrice du Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario pour exiger qu’elle lui fournisse des renseignements en vue des futures significations au juge de paix. Ces renseignements ont été reçus.

22. Le 1er mai 2018, le juge de paix a remis trois documents en mains propres à la réception du Bureau du juge en chef. Le juge de paix a retourné l’enveloppe de Purolator encore fermée qui lui avait été envoyée le 4 avril 2018 et qui contenait la lettre susmentionnée que la greffière lui avait envoyée le 4 avril 2018. Le troisième document était une lettre non signée et non datée, adressée à la greffière, dans laquelle le juge de paix demandait que les renseignements qu’elle contenait soient transmis au Conseil d’évaluation. Dans cette lettre, le juge de paix déclarait ce qui suit :

« J’ai présenté, par voie d’une démission formelle, mon avis de retraite à compter du 31 janvier 2019. Comme cette mesure est conforme à la demande du plaignant, il n’est pas nécessaire de dépenser des deniers publics pour une audience, ce qui répond à une réelle préoccupation. C’est pourquoi on m’a conseillé de demander l’ajournement de l’audience.

Comme je l’ai déjà expliqué, il y a plusieurs dossiers dont je suis saisi que j’aimerais mener à terme. J’estime que cela serait juste pour les défendeurs et dans l’intérêt de la justice.

Si j’avais pu parler à quelqu’un depuis que cette affaire est parvenue à mon attention, j’aurais accepté de prendre ma retraite, ce que j’ai essayé de faire par le passé. Mais malheureusement, je ne peux communiquer que par votre intermédiaire ou par l’intermédiaire d’un avocat. » [Traduction]

23. Le 2 mai 2018, sous l’ordre du comité d’audition, une lettre a été envoyée au juge de paix. La lettre approuvait la lettre susmentionnée, informait le juge de paix de la date de la séance de fixation d’une date d’audience, prévue pour le 11 mai 2018, et lui annonçait que l’Avis d’audience serait déposé à ce moment-là, rendant ainsi le processus public. Le juge de paix a été informé que les dates du 7 et 8 juin avaient été proposées pour l’audience, sous réserve d’observations et d’éléments de preuve présentés par le juge de paix ou son représentant à la séance du 11 mai 2018. La lettre expliquait également qu’en l’absence du juge de paix ou de son représentant à la séance du 11 mai 2018, les dates d’audience seraient confirmées et l’audience aurait lieu. Le comité d’audition a ordonné à la greffière d’annexer à la lettre une copie de l’Avis d’audience, ce qu’elle a fait.

24. Après le 2 mai 2018, la greffière a essayé de signifier la lettre datée du 2 mai 2018 au juge de paix, conformément aux ordres du comité d’audition. Toutefois, l’huissier n’a pas pu le faire.

25. Le 11 mai 2018, le juge de paix n’a pas comparu à la séance de fixation d’une date d’audience. Le comité d’audition a décidé qu’il n’accepterait pas la demande d’ajournement de l’audience, formulée dans la lettre du juge de paix reçue le 29 mars 2018, ni ne répondrait à la suggestion du juge de paix, formulée dans sa lettre reçue le 1er mai 2018, que l’audience ne devrait pas avoir lieu. L’Avis d’audience a été déposé et rendu public. Le comité d’audition a ordonné que la lettre soit signifiée au juge de paix en y annexant une autre copie de l’Avis d’audience.

26. Le comité d’audition a fixé l’audience au jeudi 7 juin et au vendredi 8 juin 2018, à 10 h 00, à Toronto.

27. Le 7 juin 2018, le comité d’audition a siégé, à l’heure et à l’endroit prévus. Le juge de paix n’a pas comparu. Aucun avocat ne s’est présenté en son nom. L’avocate chargée de la présentation, Me Ohler, a passé en revue l’historique de l’instance, tel qu’exposé ci-dessus, et a indiqué que des lettres non datées reçues par la greffière le 30 mai démontraient que le juge de paix avait écrit à la juge en chef adjointe F. Finnestad pour l’informer de son départ à la retraite à compter du 31 août 2018. La lettre adressée à la juge en chef adjointe déclarait que le juge de paix serait « sous les soins d’un médecin » et incapable d’exercer ses fonctions jusqu’à cette date. Le juge de paix a écrit une autre lettre à la greffière, reçue le 30 mai, dans laquelle il avertissait qu’il n’assisterait pas à l’audience fixée au 7 juin 2018 et demandait un ajournement de l’audience.

28. L’avocate chargée de la présentation a soutenu qu’étant donné la lettre avisant du départ à la retraite du juge de paix, adressée à la juge en chef adjointe, il serait dans l’intérêt public d’ajourner l’audience jusqu’après la date de prise d’effet de la retraite. Le comité d’audition a accepté cette recommandation.

29. L’audience est ajournée jusqu’au 5 septembre 2018. Cet ajournement garantit ainsi que l’audience pourra avoir lieu rapidement si le juge de paix ne prend pas sa retraite. Si le départ à la retraite a lieu le 31 août 2018, la compétence à l’égard de l’affaire sera perdue et la date du 5 septembre sera libérée.

30. Ainsi, l’objectif de préserver la confiance du public dans le processus de plaintes et dans la magistrature sera atteint tout en assurant une utilisation responsable des deniers publics.

31. Le comité d’audition ordonne qu’une copie des présents motifs soit rendue publique et remise au juge de paix par courriel.

Fait le 8 juin 2018

COMITÉ D'AUDITION :

L’honorable juge Joseph DeFilippis, président

La juge de paix Kristine Diaz

Mme Leonore Foster, membre du public